

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXTENSION DE LA GARANTIE LIMITÉE RELATIVE À LA MORTALITÉ DES ANIMAUX

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Animaux – Formule étendue, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

1. MORTALITÉ LIMITÉE

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, la garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **animaux** en raison de circonstances entourant la **mortalité limitée** de ceux-ci.

2. MONTANT D'ASSURANCE

La présente extension de garantie ne saurait augmenter le montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières pour les Animaux.

3. FRANCHISE

Il sera laissé à la charge de l'**Assuré** la franchise par sinistre stipulée aux Conditions particulières.

4. DÉFINITION ADDITIONNELLE

Pour les fins du présent avenant, la définition suivante est ajoutée au chapitre des **DÉFINITIONS** :

1. **Mortalité limitée** signifie :

- 1.1. a suffocation des **animaux** dans leurs propres fluides incluant l'incapacité pour l'**animal** de regagner une position debout;
- 1.2. l'indigestion subie par un **animal** suite à l'ingestion de nourriture ou de corps étrangers;
- 1.3. les coliques (torsions de l'estomac);
- 1.4. les ballonnements ou la météorisation, mais uniquement lorsque ces ballonnements résultent directement de l'ingestion de nourriture;
- 1.5. la rage, pour laquelle l'Assureur offre une couverture qu'à titre complémentaire aux indemnités offertes par le gouvernement;
- 1.6. la maladie de la jambe noire;
- 1.7. la mammite;
- 1.8. la mise bas de l'**animal**. L'assureur indemniserà l'**Assuré** suite à :
 - 1.8.1. a mort d'un **animal** adulte, excluant la progéniture;
 - 1.8.2. 'abattage d'un **animal** adulte rendu nécessaire par des blessures physiques subies par ledit **animal** adulte, excluant la progéniture; survenant à la suite de la mise bas d'une progéniture. La mort ou l'abattage doit avoir lieu dans les soixante-douze (72) heures suivant la mise bas.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.